



Tous acteurs de l'énergie

*Date du document : 08/12/2023*

## AVIS

CD-23I08-CWaPE-0941

**AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON MODIFIANT  
LA MÉTHODOLOGIE DE CALCUL DU TAUX D'OCTROI ADDITIONNEL  
APPLICABLE POUR LES INSTALLATIONS DE COGÉNÉRATION FOSSILE  
PARTICIPANT AU MÉCANISME DE VERDISSEMENT DU GAZ NATUREL  
DÉFINI À L'ARTICLE 15<sup>DECIES</sup> DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON  
DU 30 NOVEMBRE 2006 RELATIF À LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ  
PRODUITE AU MOYEN DE SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES  
OU DE COGÉNÉRATION (INJECTION DE BIOMÉTHANE),  
ADOPTÉ EN 1<sup>re</sup> LECTURE LE 23 NOVEMBRE 2023**

*Rendu en application de l'article 43bis, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 36bis du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz*

## Table des matières

1.	OBJET .....	3
2.	COMMENTAIRE INTRODUCTIF.....	3
3.	DÉFAUT DE MOTIVATION QUANT AU DÉLAI REQUIS .....	3
4.	CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.....	4
5.	AVIS.....	5
5.1.	<i>Ajustement de soutien sur base trimestrielle .....</i>	<i>5</i>
5.2.	<i>Prise en compte de l'indice ZTP .....</i>	<i>5</i>
5.3.	<i>Indexation du revenu cible .....</i>	<i>6</i>
5.4.	<i>Catégorisation des installations selon le débit d'injection moyen.....</i>	<i>6</i>

## 1. OBJET

Par courrier daté du 23 novembre 2023, réceptionné le 29 novembre 2023, le Cabinet du Ministre wallon de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE le texte d'un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant la méthodologie de calcul du taux d'octroi additionnel applicable pour les installations de cogénération fossile participant au mécanisme de verdissement du gaz naturel défini à l'article 15<sup>decies</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (injection de biométhane), adopté en 1<sup>re</sup> lecture par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 23 novembre 2023.

L'avis de la CWaPE a été sollicité dans un délai de 10 jours.

## 2. COMMENTAIRE INTRODUCTIF

Les modifications introduites dans la méthodologie de calcul du taux d'octroi additionnel de certificats verts applicable pour les cogénérations fossiles participant au mécanisme de verdissement du gaz naturel poursuivent les objectifs suivants :

- a) permettre un ajustement du soutien sur base trimestrielle plutôt qu'annuelle ;
- b) prendre en compte l'indice ZTP plutôt que l'indice TTF (les producteurs wallons de biométhane vendant leur gaz sur le marché ZTP) ;
- c) indexer le revenu cible de 85€/MWh au-delà duquel le soutien à la production de biométhane n'est plus jugé nécessaire ;
- d) prendre en compte le débit moyen d'injection en lieu et place de la capacité d'injection de l'installation de production pour déterminer le coefficient  $q_{ECO}$  applicable lors de chaque octroi des LGO gaz SER.

Il s'agit donc essentiellement de faire mieux coïncider le niveau de soutien avec les évolutions économiques du marché (points a, b et c) et de tenir compte des contraintes importantes en matière de bridage qui limiteraient les outils de production de biométhane (point d).

## 3. DÉFAUT DE MOTIVATION QUANT AU DÉLAI REQUIS

La CWaPE rappelle que, conformément au Décret électricité<sup>1</sup> (Art. 43bis, §1, Alinéa 2), elle :

*« (...) est tenue de rendre son avis **dans un délai de trente jours** à compter de la date à laquelle la demande écrite lui est parvenue. Le défaut d'avis dans le délai susmentionné équivaut à un avis favorable.*

*Dans les **cas d'urgence spécialement motivée**, le ministre peut requérir de la CWaPE un avis dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables à compter de la date à laquelle la demande écrite lui est parvenue. »*

La CWaPE constate l'absence de motivation de l'urgence pour la présente demande d'avis.

---

<sup>1</sup> Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses amendements successifs

## 4. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le mécanisme de soutien à l'injection de biométhane dans le réseau de gaz via l'octroi de certificats verts additionnels aux cogénérations fossiles est un mécanisme indirect et complexe.

S'il a le mérite d'exister, il faut rappeler qu'il a été élaboré pour permettre le démarrage d'une filière, dans l'urgence, sur base d'un mécanisme de soutien préexistant. Il n'avait pas pour but de perdurer et devait évoluer vers un mécanisme de soutien direct et plus simple, comme par exemple un *feed-in tariff* (FIT) dont les modalités et paramètres ne seraient pas liés au marché de l'électricité. À ce propos, la CWaPE rappelle que le décret gaz<sup>2</sup> prévoit également la possibilité d'imposer des obligations de service public aux GRD permettant d'élaborer un soutien au producteur de biométhane via son article 32, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, c, et d :

« (...)

*c) acheter, à la demande des producteurs et dans les limites de leurs besoins propres, en ce compris la fourniture aux clients finals dans les cas prévus par le présent décret, à un prix garanti, et suivant les modalités, définis par le Gouvernement après avis de la CWaPE, du gaz issu de SER produit et injecté dans le réseau de distribution ou de transport par des installations établies en Région wallonne ;*

*d) acheter, à la demande des producteurs, à un prix garanti, et suivant les modalités, définis par le Gouvernement après avis de la CWaPE, des garanties d'origines octroyées au gaz issus de SER produit et injecté dans le réseau de distribution ou de transport, par des installations établies en Région wallonne en application de l'article 34 ;*

(...) »

La CWaPE avait d'ailleurs publié en 2016 une communication<sup>3</sup> relative à la méthodologie de calcul d'un prix d'achat garanti pour le gaz SER injecté dans le réseau. Toutefois à ce jour, il manque un arrêté d'exécution pour mettre en œuvre ce mécanisme de prix d'achat garanti.

Concernant les enveloppes de réservation de certificats verts (voir tableau ci-dessous<sup>4</sup>), la CWaPE constate qu'elles ne sont pas suffisantes pour voir de nouveaux projets d'injection se développer. Elles avaient été constituées pour des projets connus (années 2019 à 2022) mais les années suivantes ne tiennent pas compte de projets d'injection de biométhane vu la volonté de passer à un autre système.

Filière \ Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
<b>Hydro-électricité</b>	45.000	15.000	3.100	3.000	2.800	7.200	2.500	2.400	2.300	2.200	2.100	2.000
<b>Eolien</b>	312.070	162.600	130.000	123.000	117.000	111.000	106.000	100.000	95.000	91.000	86.000	82.000
<b>Photovoltaïque &gt;10kW</b>	70.000	67.500	67.400	60.700	54.600	49.100	44.200	39.800	35.800	32.200	29.000	26.100
<b>Géothermie</b>	0	0	0	0	0	0	80.000	0	0	0	0	0
<b>Biomasse solide</b>	92.000	100.000	100.000	100.000	44.000	44.000	44.000	44.000	43.000	43.000	43.000	43.000
<b>Biogaz et biométhane</b>	80.000	105.000	105.000	105.000	5.300	5.300	5.300	5.200	5.200	5.200	5.200	5.200
<b>Cogénération fossile</b>	20.000	15.880	12.000	10.000	1.200	1.200	1.200	1.200	1.200	1.200	1.200	1.200
<b>TOTAL</b>	<b>619.070</b>	<b>465.980</b>	<b>417.500</b>	<b>401.700</b>	<b>224.900</b>	<b>217.800</b>	<b>283.200</b>	<b>192.600</b>	<b>182.500</b>	<b>174.800</b>	<b>166.500</b>	<b>159.500</b>

Annexe 8. Enveloppes de certificats verts additionnels par an par filière susceptibles de réservation pour la période 2019-2030

<sup>2</sup> [Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz](#)

<sup>3</sup> Communication CD-16115-CWaPE-0009 relative à la méthodologie de calcul du prix d'achat garanti du gaz SER injecté dans les réseaux de gaz naturel

<sup>4</sup> Extrait de l'AGW du 11 avril 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Notons finalement que les plans d'investissement des GRD font pourtant état de futurs projets d'injection de biométhane sur le réseau de distribution wallon. L'ensemble de ces projets représente une capacité d'injection comprise entre 5 200 et 6 600 Nm<sup>3</sup>/h. A ce jour, la CWaPE identifie : un projet pour lequel une offre de raccordement a été faite par le GRD, deux projets au stade de la demande d'étude et huit projets au stade de demandes d'avis préalables.

En conclusion, il y aurait lieu, idéalement, de revoir le mécanisme de soutien en prévoyant un soutien direct et plus simple ; à défaut, de revoir les enveloppes de réservation de certificats verts pour la filière biométhane.

## 5. AVIS

Outre la nécessité évoquée au titre précédent de revoir plus profondément le mécanisme de soutien à l'injection de biométhane dans le réseau, la CWaPE reprend ci-dessous une série d'observations et de commentaires à propos des principes méthodologiques revus dans cet avant-projet d'AGW.

### 5.1. Ajustement de soutien sur base trimestrielle

La CWaPE n'a pas de remarque concernant cette adaptation du niveau de soutien de manière trimestrielle, permettant ainsi d'éviter un décalage trop important entre les prix observés sur les marchés auxquels sont vendus les volumes de biométhane injectés et le niveau de soutien nécessaire au producteur afin d'assurer une exploitation financièrement viable de son installation de production.

### 5.2. Prise en compte de l'indice ZTP

Il existe plusieurs indices utilisés pour la cotation du gaz naturel en Europe ; les principales cotations sont :

- Title Transfer Facility (TTF) aux Pays-Bas ;
- National Balancing Point (NBP) au Royaume-Uni ;
- Zeebrugge Trading Point (ZTP) en Belgique ;
- Trading Hub Europe (T.H.E.) en Allemagne, anciennement Gaspool Hub (GPL) ;
- Le Trading Region France (TRS) en France, fusion des anciens PEG (Nord, Sud, TIGF).

Le TTF est considéré comme le principal indice de référence en raison de sa liquidité. Toutefois, depuis la guerre en Ukraine, l'Europe cherche à limiter sa dépendance au gaz russe. Le flux de gaz naturel en Europe qui allait historiquement depuis l'Est (Russie) vers l'Ouest s'est alors inversé provoquant des congestions aux points d'interconnexion entre la Belgique d'une part, et la Hollande et l'Allemagne d'autre part. Ces congestions ont eu pour conséquence de faire apparaître des différentiels de prix plus élevés entre certains marchés qui historiquement étaient proches. Ainsi, on observe depuis mars 2022 que les cotations anglaise, belge et française sont plus faibles que les cotations néerlandaise et allemande. Ceci a déjà été mis en évidence par la CREG dans plusieurs de ses avis et études<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> - Avis (A)2424 de la CREG daté du 30 juin 2022  
- Etude sur l'impact de la persistance de prix élevés sur les marchés de gros du gaz et de l'électricité du 31 août 2022

De plus en plus de fournisseurs en Belgique se tournent aujourd'hui davantage vers le marché belge (ZTP) que vers le marché hollandais (TTF) pour s'approvisionner. Dans cette même logique, les contrats d'achat qu'ils proposent aux producteurs de biométhane s'alignent davantage sur le ZTP que sur le TTF. Les producteurs ont dès lors demandé à ce que l'on puisse changer de référence pour le prix du gaz naturel dans le mécanisme de soutien à la production.

La CWaPE n'a pas d'objection à ce changement de référence qui reflèterait mieux la réalité commerciale à laquelle sont confrontés les producteurs.

### 5.3. Indexation du revenu cible

La CWaPE n'a pas de remarque concernant cette adaptation prévoyant une indexation du niveau de soutien pour une installation de cogénération fossile utilisant les LGO gaz SER d'un site de production de biométhane certifié conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables. Cet ajustement tient compte de l'évolution des coûts de la main d'œuvre, des coûts de production de l'industrie et de production des produits agricoles et horticoles composant un part des matières premières nécessaires à la production de biométhane.

Cette indexation vise à ajuster le soutien durant la période d'octroi des LGO gaz SER et ne tient dès lors pas compte d'un ajustement en fonction de l'évolution des coûts d'investissement d'une installation de production de biométhane de référence. Il conviendrait toutefois de tenir compte de cette évolution pour les futurs projets potentiels et, dès lors, d'ajuster périodiquement le coefficient économique  $q_{ECO}$ , ainsi que les paramètres utilisés pour déterminer le facteur  $\rho_{gaz}$  étant entendu qu'une fois déterminés pour l'installation de production donnée ceux-ci ne doivent plus être revus (il n'y aura en principe plus d'investissements en génie civil).

### 5.4. Catégorisation des installations selon le débit d'injection moyen

Bien que la CWaPE comprenne la philosophie de l'adaptation de la méthodologie quant à la catégorisation selon le débit d'injection moyen, il conviendrait sans doute d'amender la proposition sur certains aspects.

Tout d'abord, il importe de distinguer les notions de « capacité » et de « débit moyen » pour une période donnée. En effet, la notion de « capacité » est liée à un débit maximal, en fonction duquel les équipements de raccordement sont dimensionnés. Le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci (arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007) définit à ce titre la « capacité de raccordement » comme étant « la capacité maximale, mentionnée dans le contrat de raccordement et exprimée en  $m^3(n)$  par heure, dont peut disposer l'URD » et le contrat de raccordement pour l'injection dans le réseau de distribution de gaz établi par ORES Assets et approuvé par la CWaPE fait également référence à la capacité de raccordement mise à disposition suivant le débit normalisé. Selon l'avis de la CWaPE, lorsqu'il est fait mention de la capacité d'injection, celle-ci réfère à la capacité de raccordement. Le parallélisme avec les réseaux d'électricité peut en outre également être fait quant à ces notions.

Ensuite, il faut noter que la méthodologie d'octroi des certificats verts pour les installations de production d'électricité actuellement en vigueur, régime  $k_{ECO}$ , tout comme le projet de nouvelle méthodologie devant permettre d'assurer la compatibilité avec les lignes directrices de la Commission européenne, régime CPMA, prévoit un niveau de soutien différencié en fonction de la puissance de l'installation de production. Or, il s'agit dans ce cadre de la puissance nette développable de l'installation de production telle que renseignée lors de la réservation des certificats verts et non de la puissance nette développable périodique, laquelle serait équivalente au débit moyen sur la période

d'octroi des LGO gaz SER en faisant le parallélisme avec la méthodologie d'octroi du soutien à l'injection de biométhane. Il serait opportun de prévoir un traitement similaire pour les deux méthodologies de soutien (électricité et gaz) et les possibilités de changement de « classe » et d'application de facteurs/coefficients économiques en fonction de la puissance nette développable ou de la capacité d'injection.

Si la volonté du Gouvernement est toutefois maintenue de différencier le facteur économique  $q_{ECO}$  en fonction du débit moyen sur la période d'octroi, il serait dès lors sans doute plus judicieux et approprié de ne plus faire référence à la notion de « capacité d'injection » mais d'indiquer explicitement que le seuil déterminant le facteur économique applicable est lié au débit moyen sur la période d'octroi des LGO gaz SER, comprise entre deux relevés d'index des compteurs.

La CWaPE attire toutefois l'attention du Gouvernement que le fait de définir l'appartenance d'une installation en fonction d'un seuil de production revu périodiquement peut entraîner une série d'effets pervers (optimisation financière, surprofits, etc.) d'autant plus si d'autres installations sont présentes sur le site de production (cogénération, station de carburant CNG) permettant alors de jouer sur le marché de la flexibilité commerciale et de, par exemple, restreindre volontairement le volume injecté en détournant une partie de celui-ci vers d'autres sources de revenus, tout en bénéficiant d'un soutien à l'injection renforcé. Compte-tenu du délai imparti pour remettre le présent avis, la CWaPE n'est pas en mesure de les évaluer plus en avant mais se tient à la disposition de l'Administration le cas échéant pour les évaluer ultérieurement.

Enfin, la CWaPE se questionne quant aux conséquences liées au dépassement du seuil prévu dans la méthodologie. En effet, le tableau relatif aux facteurs  $q_{ECO}$  prévoit :

	$\leq 750 \text{ Nm}^3/\text{h}$ (1)	$> 750 \text{ Nm}^3/\text{h}$ (1)
<b>Installation neuve (2)</b>	2,6	2,25
<b>Extension d'installation existante (3)</b>	2,6	2,25
<b>TRI, CET, STEP (4)</b>	0	0

Et sous ce tableau, le complément (1) concernant le seuil fixé pour le débit moyen stipule que « dès lors qu'une installation donnée initialement neuve ou en extension voit sa capacité d'injection dépasser le seuil pivot, le  $q_{ECO}$  applicable aux LGO gaz SER est considéré comme nul pour l'injection de biométhane correspond à la fraction injectée au-delà de ce seuil. L'utilisation d'un seuil vise à tenir compte du facteur d'échelle dont bénéficie un projet de taille plus importante, dont le coût de production est supposé inférieur à celui d'un projet de plus petite taille. Le seuil de  $750 \text{ Nm}^3/\text{h}$  est fixé ».

Vu la définition de la capacité d'injection donnée dans le projet soumis à l'avis de la CWaPE, il semble y avoir une incohérence entre le complément (1) et le fait d'avoir établi une valeur différente de 0 pour le facteur  $q_{ECO}$  pour un débit moyen  $> 750 \text{ Nm}^3/\text{h}$ . A moins que ce ne soit la valeur du seuil, défini dans le complément (1), au-delà duquel le facteur  $q_{ECO}$  prend une valeur nulle, qui n'est pas correcte. Suivant la formulation actuelle, il semble que, quel que soit le type d'installation de production de biométhane, lorsque le débit moyen sur la période d'octroi dépasse  $750 \text{ Nm}^3/\text{h}$ , un pourcentage des volumes injectés se voit attribuer des LGO gaz SER reprenant un facteur  $q_{ECO}$  de 0, ne donnant par conséquent, *in fine*, pas certificats verts additionnels.

Au regard de ce qui précède, la CWaPE est d'avis, comme cela est prévu dans la méthodologie actuellement applicable, que le facteur économique  $q_{ECO}$  applicable lors des octrois de LGO gaz SER soit fixé suivant l'appartenance initiale à la catégorie «  $\leq 750 \text{ Nm}^3/\text{h}$  » ou «  $> 750 \text{ Nm}^3/\text{h}$  » sur base de la « capacité de production » prévue au contrat de raccordement initial et ne le revoir que lors d'une extension de la capacité d'injection (donc uniquement un saut vers la catégorie supérieure, pas inférieure).

\* \*  
\*